

AVIS

sur le projet de décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière et modifiant le Code de la santé publique

19 mars 2008

Considérant le 3^e alinéa de l'article L. 4311-1 du Code de la santé publique qui fixe que « l'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en conseil d'Etat, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique » ;

Considérant l'article R. 4311-1 et suivants du Code de la santé publique qui fixe les actes professionnels que l'infirmier est habilité à réaliser ;

Considérant le projet d'article R. 4311-5-1 du Code de la santé publique qui habilite l'infirmier à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal ;

Le Haut Conseil de la santé publique prend acte :

- que l'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal dans le respect des conditions mentionnées dans l'AMM du vaccin et dans le résumé des caractéristiques du produit, à condition qu'il ne s'agisse pas de la première injection de ce vaccin ;
- qu'il ou elle devra assurer une traçabilité de la vaccination par l'inscription dans le dossier de soins infirmiers et lors de chaque injection de la date de la vaccination et du numéro de lot du vaccin ;
- qu'il ou elle devra déclarer au centre de pharmacovigilance les effets indésirables susceptibles d'être attribués aux vaccins dès lors qu'ils auront été portés à sa connaissance.

Il recommande :

- que les infirmiers ou infirmières habilités à administrer, sans prescription médicale préalable, le vaccin contre la grippe saisonnière le fassent dans les indications suivantes :
 - personnes âgées de 65 ans et plus,
 - adultes en affection de longue durée (ALD) pour l'une des affections chroniques listées par les recommandations de la vaccination antigrippale (cf. calendrier vaccinal publié chaque année dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire, accessible sur le site de l'Institut de veille sanitaire, InVS, www.invs.sante.fr). Sont exclues les femmes enceintes et les personnes atteintes par le VIH,
 - adultes séjournant dans un établissement de santé de moyen ou long séjour.

- que l'infirmier ou l'infirmière détermine que la personne a bien bénéficié d'une première injection de vaccin antigrippal faite sur prescription médicale.

Dans ces conditions, le Haut Conseil de la santé publique donne un avis favorable au projet de décret qui lui est soumis ce jour.

Avis produit par la Commission spécialisée sécurité sanitaire
Le 19 mars 2008

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr